

## TEXTE INTÉGRAL

ORDONNANCE DE REFERE EN DATE DU 20 Avril 2016

ord N° 16/116

Mise o disposition

en date du 20 avril 2016

PRESIDENT : Patricia GRANDJEAN

GREFFER :

- lors des plaidoiries Lynda VERGEROLLE

- lors du prononcé Véronique DU MONT

DEBATS : A l'audience publique du 23 mars 2016, l'affaire a été appelée et les parties entendues en leurs observations et conclusions.

Association Bretagne vivante SEPNB

C/

Sté POLIMMO PROMOTION AMENAGEMENT

Ordonnance contradictoire en premier ressort avec exécution provisoire.

prononcée par Madame Patricia GRANDJEAN, Président le VINGT AVRIL DEUX MIL SEIZE par mise à disposition au greffe à la date indiquée à l'issue des débats conformément à l'avis donné aux parties en application de l'article 450 du code de procédure civile.

DEMANDEUR :

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB

19 Rue de Gouesnou BP62 132 29275 BREST.

Représentée par monsieur Romain ECORCHARD, juriste.

DEFENDEUR:

SOCIETE POLIMMO PROMOTION AMENAGEMENT

75 Rue du Président Sadate

CS32026

29000 QUIMPER.

Représentée par Me Karine DESTARAC, avocat au barreau de PARIS.

Copie(s) délivrée(s) le : 20/04/2016 M. ECORCHARD Me DESTARAC

Exécutoire délivrée

le:

EXPOSE DU LITIGE :

La société POLIMMO a obtenu sur la commune de Ploneour Lanvern, deux permis d'aménager un total de 88 lots sur les parcelles cadastrées section YS n°609p, 676p et 483p.

Elle a créé un bassin de rétention sur la parcelle n°852 voisine afin de gérer l'écoulement des eaux de ruissellement.

Par une assignation délivrée le 21 janvier 2016, l'association Bretagne Vivante SEPNB expose que la création de ce bassin de rétention est illégale en ce que :

- le plan local d'urbanisme de Plonéour Lanvern interdit une telle création en zone humide,
- le bassin a été construit sans déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- il est incompatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Elle fait valoir que le permis d'aménager et la déclaration loi sur l'eau ne concernent pas le bassin de rétention et ne font pas mention de ce que ce bassin doit être construit en zone humide. Elle relève que le permis d'aménager n'a été sollicité que pour la zone 1 AUhb et non pas a zone NL.

Elle dénonce une atteinte aux zones humides protégées par les articles L 211-1 et suivants du code de l'environnement et le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Elle soutient que la déclaration loi sur l'eau était nécessaire compte-tenu de la taille du bassin de rétention qui doit inclure les remblais l'entourant et que la construction de ce bassin se heurte à l'interdiction de détruire une zone humide. A cet égard, elle fait état de la possibilité d'inclure le bassin de rétention dans l'emprise du lotissement comme d'une alternative possible à la construction litigieuse.

L'association Bretagne Vivante SEPNV invoque un non respect du PLU de Plonéour Lanvern qui interdit en zone NL toutes autres installations que celles liées aux sports et loisirs.

Elle fait valoir que la création d'un bassin de rétention conforme a la réglementation ne sera plus possible lorsque les constructions du lotissement auront été achevées. Invoquant un dommage imminent aux conséquences dommageables définitives, elle sollicite, sous le visa de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, L 142-1 du code de l'environnement, L 610-1 du code de l'urbanisme qu'il soit fait injonction à la société POLIMMO :

- de démolir le bassin de rétention construit sur la parcelle YS 683 en zone NI en procédant à l'enlèvement des déblais et ce sous astreinte de 100 ? par jour de retard au-delà d'un délai d'un mois,

- subsidiairement, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article R 214-32 du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance et sous astreinte au-delà.

Elle demande enfin le bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, l'association Bretagne Vivante SEPNB a soutenu ses demandes.

Elle a fait valoir que l'article L 480-13 du code de l'urbanisme n' était pas applicable en l'espèce puisqu'aucun permis n'a autorisé la construction du bassin de rétention alors que cet ouvrage n'est pas exempté de la délivrance d'un permis de construire par l'article R 421-1 du même code.

Elle dénonce des fraudes tenant à l'absence de mention que le projet excède la zone 1 AUhb, à l'omission de la zone humide et de la déclaration de consommation d'espaces agricoles et naturels.

Elle invoque l'indépendance entre la législation sur l'urbanisme et les dispositions relatives à l'eau.

A titre subsidiaire, l'association Bretagne Vivante SEPNB sollicite l'application de l'article 811 du code de procédure civile.

Représentée par son conseil, la société POLIMMO invoque l'irrecevabilité de l'association Bretagne Vivante SEPNB en l'absence d'intérêt à agir.

Elle s'oppose à l'ensemble de ses demandes et sollicite le bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile.

La société POLIMMO fait valoir que le permis d'aménager qui lui a été accordé inclut la création du bassin de rétention, qu'il est devenu définitif en l'absence de recours et que toutes les diligences administratives ont été accomplies, en ce comprise la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Elle se prévaut de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme.

Elle conteste toute fraude.

Elle soutient que ni l'article N1 du PLU ni le SDAGE n'interdisent l'implantation d'un projet en zone humide et ajoute que la déclaration loi sur l'eau décrit précisément les caractéristiques du bassin.

Elle conteste que le bassin litigieux soit assis en zone humide.

Elle ajoute que le bassin a été construit en même temps que la première tranche du lotissement et que le dommage imminent invoqué n'existe pas.

#### MOTIFS DE LA DECISION

L'association Bretagne Vivante SEPNB a pour objet la sauvegarde dans le département du Finistère, notamment, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent, la protection de l'environnement, l'impact des aménagements.

Elle justifie d'un agrément d'utilité public renouvelé pour cinq ans le 31 octobre 2012.

Dès lors que la présente action tend à protéger une zone naturelle classée NL au plan local d'urbanisme de la commune de Plonéour Lanvern des conséquences présentées comme péjoratives de la construction d'un bassin de rétention, elle s'inscrit manifestement dans l'objet de l'association.

Il convient en conséquence de déclarer l'association Bretagne Vivante SEPNB recevable en cette action.

En application de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'association Bretagne Vivante SEPNB fait valoir que le bassin de rétention litigieux a été construit sans autorisation dès lors que le projet d'aménagement ne porte que sur la zone 1 AUhb et non pas sur la zone NL.

Alors que le permis d'aménager accordé le 18 décembre 2013 vise les zones 1 AUhb et NC du plan local d'urbanisme de la commune de Plouénour Lanvern, il n'est pas contesté que le schéma d'implantation fait apparaître le bassin de rétention sur le croquis général, que la société POLIMMO a fait établir un document d'incidence mentionnant explicitement la création d'un bassin de rétention et

que le programme de travaux établi par la société Cornouaille Ingénierie et Topographie, joint au dossier de permis d'aménager fait référence à ce bassin de rétention.

Il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la portée d'une décision administrative de sorte que le moyen tiré de l'inexistence d'une autorisation administrative de créer ce bassin de rétention ne peut être retenu.

De même n'appartient-il pas au juge des référés de déterminer si les permis d'aménager sont conformes ou non au Plan local d'urbanisme de la commune de Plouénour Lanvern.

Par un courrier en date du 6 août 2015, le préfet du Finistère a relevé que les documents fournis par la société POLIMMO ne mentionnaient pas la présence d'une zone humide et que cette omission affectait la régularité administrative du dossier au titre de la police de l'eau.

L'autorité administrative a demandé à la société POLIMMO de déposer une déclaration modificative au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de l'article R 214-1 en ajoutant "en cas d'absence de réponse, ou par insuffisance de compléments présentés dans le délai imposé, une procédure administrative de régularisation, telle que prévue par les dispositions des articles L 171-1 à 12 du code de l'environnement sera mise en oeuvre.

Or, si la société POLIMMO n'a pas déposé un tel dossier modificatif, elle a fait valoir un certain nombre d'observations le 9 octobre 2015 et il n'apparaît pas que l'autorité administrative ait mis en oeuvre une procédure de régularisation.

Dans ces circonstances, une violation des dispositions du code de l'environnement et l'existence d'un trouble illicite ne sont pas démontrées avec l'évidence requise en référé.

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne n'étant pas produit, les moyens tirés de la non conformité du bassin de rétention à ce schéma directeur ne peuvent être examinés.

Enfin, l'association Bretagne Vivante SEPNB fait valoir que l'achèvement prochain du lotissement créerait un dommage imminent en ce qu'il ne permettrait plus d'envisager une solution alternative au bassin de rétention pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Or, la demande de suppression de ce bassin suppose que soit démontré un dommage imminent né de l'existence même de ce bassin et il faut relever que la demanderesse ne fournit aucun élément de fait relatif aux conséquences éventuellement néfastes de ce bassin sur l'environnement y compris en zone humide, hormis quelques articles de journaux dépourvus de valeur probante.

En conséquence, il n'y a lieu à référé sur les demandes de l'association Bretagne Vivante SEPNB.

S'il est souhaitable que le litige relatif à l'écoulement des eaux des parcelles de la société POLIMMO trouve une solution avant que les acquéreurs de lots n'entreprennent des projets de construction, il relève de la seule responsabilité de la société POLIMMO de poursuivre la viabilisation du terrain à aménager dans les conditions actuelles à ses risques.

L'aboutissement prochain d'une partie de l'aménagement ne caractérise donc pas une situation d'urgence justifiant le renvoi de l'affaire devant le juge du fond.

Au contraire, aucune circonstance liée à la mise en danger des écosystèmes par le bassin de rétention litigieux n'est avancée dans le cadre de la présente instance.

En conséquence, il n'y a lieu à renvoi devant le juge du fond. PAR CES MOTIFS :

Déclarons (association Bretagne Vivante SEPNB recevable en son action ;

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Laissons à chacune d'elle la charge des dépens qu'elle a exposés ;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

**Composition de la juridiction :**

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.